

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0219 du 24/11/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0219, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une salle des fêtes sur la commune de Bollène (84), déposée par la Commune de Bollène, reçue le 02/11/2015 et considérée complète le 02/11/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/11/2015 ;

**Considérant la nature et l'objectif du projet**, qui relève des rubriques 38 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une salle des fêtes polyvalente à vocation culturelle et sociale, avec deux salles annexes et un parking attenant ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole 1AUy du PLU approuvé le 4 novembre 2014 et mis à jour le 11 mars 2015, pouvant recevoir des équipements publics ou d'intérêt collectif,
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique n°84112100 " Le Rhône ",
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 n°FR9801590 " Rhône aval " et FR9312006 " Marais de l'Île Verte et alentour " ;

Considérant que le projet relève d'une procédure au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement qui nécessite la réalisation d'un document d'incidences sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis aux articles R571-25 à R571-30 du code de l'environnement en tant qu'établissement recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement et la santé ne paraissent pas significatifs.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'une salle des Fêtes situé sur la commune de Bollène (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

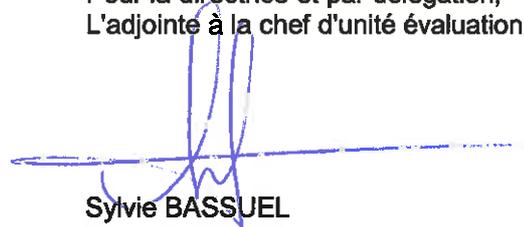
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Bollène.

Fait à Marseille, le 24/11/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

###### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

###### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).